

## **Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration (OHR)**

Modification du 19.09.2018

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **935.111**

Abrogé(s) : –

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,*  
sur proposition de la Direction de l'économie publique,  
*arrête:*

### **I.**

L'acte législatif [935.111](#) intitulé Ordonnance sur l'hôtellerie et la restauration du 13.04.1994 (OHR) (état au 01.07.2009) est modifié comme suit:

#### **Art. 1 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)**

<sup>1</sup> Sont considérées comme des activités exercées à titre lucratif

- a* **(nouv.)** les activités qui visent à assurer un revenu principal ou accessoire;
- b* **(nouv.)** les activités qui visent à promouvoir une autre activité commerciale;
- c* **(nouv.)** les établissements ou les manifestations dont la taille, la conception et l'utilisation les rapprochent respectivement des établissements d'hôtellerie et de restauration ou des établissements occasionnels;
- d* **(nouv.)** les manifestations d'organisations d'utilité publique qui ne relèvent pas de l'article 1a.

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

#### **Art. 1a (nouv.)**

*Manifestations d'utilité publique*

<sup>1</sup> Les manifestations dont les recettes sont versées à une organisation d'utilité publique et pour lesquelles les collaborateurs et collaboratrices reçoivent au plus une petite indemnité de dédommagement ne sont pas considérées comme des activités à but lucratif

- a si elles sont organisées sans boissons alcoolisées ou
- b qu'elles ont un nombre limité de participants et participantes se connaissant entre eux telles que les manifestations organisées dans une rue ou un quartier.

<sup>2</sup> Lorsque des boissons alcoolisées sont servies et que le nombre des participants et participantes n'est pas limité, les manifestations au sens de l'alinéa 1 sont également considérées comme des activités à but non lucratif si

- a elles se terminent au plus tard à 0h30;
- b elles ne se déroulent pas en forêt ou à proximité de cette dernière;
- c l'accompagnement musical se limite à de la musique de fond qui cesse à 22 heures;
- d elles ne proposent pas plus de 100 places à l'extérieur, et pas plus de 250 places dans les locaux approuvés par la police du feu pour l'occupation correspondante;
- e aucune mesure de gestion du trafic n'est nécessaire;
- f aucune place de parc provisoire ne doit être installée et
- g seuls des plats simples tels que des grillades sont préparés et servis.

**Art. 4 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les établissements et manifestations sont réputés publics si, à l'extérieur, des inscriptions, de la publicité, une présence dans des médias électroniques ou d'autres moyens leur donnent l'apparence d'établissements ou de manifestations d'hôtellerie et de restauration.

**Art. 10a (nouv.)**

*Chambres chez des particuliers, logements et maisons de vacances*

<sup>1</sup> Les chambres chez des particuliers, logements et maisons de vacances comprennent également les chambres d'hôtes, dans la mesure où elles ne comportent pas plus de dix lits.

**Titre après Art. 17 (nouv.)**

*3a Exigences relatives à l'exploitation*

**Art. 17a (nouv.)**

<sup>1</sup> L'autorité délivrant les autorisations prescrit dans l'autorisation octroyée en vertu de l'article 7, alinéa 1, lettre a LHR l'usage de vaisselle réutilisable consignée nécessitant une station de lavage qui correspond aux exigences en vigueur en matière d'hygiène.

<sup>2</sup> Il est possible de renoncer à la mesure prévue à l'alinéa 1

- a si la mise à disposition de vaisselle réutilisable sur le lieu de la manifestation entraîne une charge disproportionnée ou
- b s'il existe une solution équivalente pour limiter les répercussions sur l'environnement.

<sup>3</sup> Si la mise à disposition de vaisselle réutilisable sur le lieu de la manifestation entraîne une charge disproportionnée, des mesures appropriées visant à éviter ou à réduire la production de déchets doivent être prises.

<sup>4</sup> Des prescriptions plus strictes édictées par les communes sont réservées.

**Titre après Art. 17a (mod.)****4 Dépassement de l'horaire et nuits libres****Art. 18**

*Dépassements d'horaire à choisir librement par formulaire papier (autocopie) (Titre mod.)*

**Art. 18a (nouv.)**

*Dépassements d'horaire à choisir librement par formulaire électronique*

<sup>1</sup> Si un système électronique est disponible, celui-ci doit être privilégié pour demander un dépassement d'horaire à choisir librement.

<sup>2</sup> Le formulaire électronique doit être rempli et validé au plus tard à l'heure de fermeture.

<sup>3</sup> L'autorité délivrant les autorisations et chargée de la surveillance en matière d'hôtellerie et de restauration ainsi que la Police cantonale peuvent accéder au système par le biais d'une procédure d'appel électronique.

**Art. 18b (nouv.)**

*Compétence relative à l'autorisation des nuits libres*

<sup>1</sup> L'Office de l'économie bernoise (beco) autorise les nuits libres cantonales pour les événements qui concernent plus d'un arrondissement administratif.

<sup>2</sup> Le préfet ou la préfète autorise les nuits libres régionales pour les événements qui concernent le territoire de plusieurs communes relevant de son arrondissement administratif.

<sup>3</sup> La commune autorise les nuits libres locales qui ne concernent que son territoire.

### **Titre après Art. 18b (mod.)**

## **5 Exigences relatives à la personne responsable aux termes des articles 19 ss LHR**

### **Art. 18c (nouv.)**

#### *Habilitation selon le droit civil*

<sup>1</sup> Sont considérés comme habilités à gérer l'établissement selon le droit civil

- a les propriétaires, dans la mesure où ils n'ont pas loué l'établissement;
- b les locataires ou les fermiers et fermières;
- c les personnes qui détiennent au moins un tiers des participations dans la société d'exploitation correspondante;
- d les personnes qui ont conclu un contrat de travail avec l'établissement et disposent d'un droit d'instructions étendu concernant la gestion de l'établissement.

<sup>2</sup> L'autorité délivrant les autorisations vérifie l'habilitation selon le droit civil en règle générale à l'aide de la signature apposée par le ou la propriétaire sur le formulaire de demande.

<sup>3</sup> En l'absence de signature, l'habilitation selon le droit civil doit être établie à l'aide d'autres documents.

### **Art. 18d (nouv.)**

#### *Direction personnelle de l'établissement*

<sup>1</sup> La direction personnelle de l'établissement implique que la personne responsable

- a est présente régulièrement au sein de l'établissement;
- b a une vue complète des affaires concernant la gestion de l'établissement;
- c donne, sur la base des pouvoirs qui lui ont été conférés par écrit, les instructions nécessaires et vérifie leur application.

<sup>2</sup> L'autorité délivrant les autorisations ou la commune peut exiger la communication d'un numéro de téléphone unique permettant de joindre à tout moment une personne responsable.

**Art. 18e (nouv.)***Plusieurs établissements*

- <sup>1</sup> Une même personne peut gérer plusieurs établissements à condition qu'elle
- a* dispose de l'habilitation requise selon le droit civil;
  - b* soit présente dans ses établissements plusieurs fois par semaine durant des plages horaires préalablement définies;
  - c* qu'elle organise le travail de manière à ce que les employés et les employées disposent des qualifications nécessaires pour remplir leurs tâches.
- <sup>2</sup> Le nombre maximal d'établissements gérés simultanément par une seule et même personne responsable dépend notamment de leur distance géographique, du type d'établissements ainsi que des qualifications professionnelles dont dispose cette personne.
- <sup>3</sup> L'autorité délivrant les autorisations peut exiger un concept de gestion avec descriptif des postes pour prouver que les établissements disposent d'une organisation appropriée.

**Art. 18f (nouv.)***Langue*

- <sup>1</sup> Si la personne responsable ne parle ou ne comprend pas suffisamment l'allemand ou le français, elle doit veiller à ce qu'une personne capable d'effectuer les traductions soit présente lors de tous les contacts avec les autorités.

**Art. 18g (nouv.)***Certificat de capacité**1. Principe*

- <sup>1</sup> Sous réserve de l'article 19, un certificat de capacité de l'hôtellerie et de la restauration au sens de l'alinéa 2 est requis pour la direction d'un établissement.
- <sup>2</sup> L'octroi du certificat de capacité de l'hôtellerie et de la restauration est subordonné à l'obtention d'un diplôme délivré par GastroBern qui sanctionne la réussite aux examens concluant les deux séminaires de base suivants:
- a* module «Droit des denrées alimentaires et hygiène»,
  - b* module «Droit».
- <sup>3</sup> La dispense octroyée par l'association professionnelle aux personnes ayant acquis autrement les connaissances nécessaires est assimilée à l'examen.

**Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)**

**2. Exceptions (Titre mod.)**

<sup>1</sup> Un certificat de capacité de l'hôtellerie et de la restauration ou toute autre formation reconnue n'est pas requis pour

- a **(mod.)** les établissements de restauration publics des hôpitaux, des foyers pour personnes âgées et des foyers médicalisés;
- b **(mod.)** les lieux de rencontre assujettis à la LHR, qui sont tenus par des bénévoles;
- c *Abrogé(e).*
- d **(mod.)** les établissements publics en dehors des localités, dans des régions de randonnée pédestre ou de ski, comptant au plus 50 places assises et servant des repas simples;
- e *Abrogé(e).*
- f *Abrogé(e).*
- g *Abrogé(e).*
- h *Abrogé(e).*

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

<sup>3</sup> Dans des cas particuliers, l'autorité délivrant les autorisations peut renoncer totalement ou partiellement à l'exigence du certificat de capacité, par exemple lorsqu'un établissement

- a ne sert pas de repas;
- b n'emploie pas de personnel;
- c a mis en place un système de répartition du travail et dispose de personnel qualifié pour les différents domaines.

<sup>4</sup> Elle peut exiger un concept d'exploitation avec descriptif des postes pour prouver que l'établissement dispose de l'organisation appropriée.

**Art. 20 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 4 (mod.)**

<sup>1</sup> Le beco reconnaît les diplômes d'associations professionnelles bernoises comme certificats de capacité bernois si

- a **(mod.)** les conditions prévues à l'article 20 LHR sont remplies,
- b *Abrogé(e).*
- c **(mod.)** la fréquentation du cours n'est pas une condition d'admission à l'examen et

<sup>2</sup> Les associations peuvent ajouter aux certificats reconnus les armoiries du canton de Berne et la mention «reconnu par le canton de Berne en tant que certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration».

<sup>4</sup> Le beco délivre également sur demande les attestations requises en vertu de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes<sup>1)</sup>.

**Art. 25 al. 2, al. 3, al. 4 (mod.)**

<sup>2</sup> Les demandes de reprise d'un établissement sont assorties des annexes suivantes:

- a **(mod.)** l'autorisation d'exploiter précédente;
- b **(mod.)** une copie du certificat de capacité d'hôtellerie et de restauration;
- c **(mod.)** un extrait du casier judiciaire;
- d **(nouv.)** une copie du contrat de travail, lorsque l'établissement doit être géré par un employé ou une employée;
- e **(nouv.)** la preuve de l'habilitation selon le droit civil si le ou la propriétaire n'a pas signé le formulaire de demande.

<sup>3</sup> Les demandes d'ouverture d'un nouvel établissement sont assorties des annexes suivantes:

- a **(mod.)** un concept d'exploitation indiquant, le cas échéant, le débit de boissons alcooliques et la programmation musicale envisagée,

<sup>4</sup> Les demandes d'autorisation unique sont assorties d'un modèle en matière de protection de la jeunesse et, le cas échéant, de la programmation musicale envisagée.

**Titre après Art. T1-1 (nouv.)**

*T2 Disposition transitoire de la modification du 19.09.2018*

**Art. T2-1 (nouv.)**

<sup>1</sup> L'article 18f est applicable à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

---

<sup>1)</sup> RS [0.142.112.681](#)

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Berne, le 19 septembre 2018

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président: Neuhaus  
le chancelier: Auer